

Fiche N°

ESX 37

Révision

3

Date de publication

Références du texte réglementaire

AM du 20 novembre 2017 Art. 23

Mots clés

Fatigue

Cycle

Sujet

Prise en compte de la fatigue en requalification périodique dans le cadre du suivi sans PI

Question

Quelle doit être l'attitude de l'expert face à des équipements marqués CE, présentés en requalification périodique, pour lesquels il est mentionné dans la notice d'instructions un nombre de cycles admissibles?

Réponse

L'exploitant doit s'assurer que les équipements concernés sont installés et exploités de façon à respecter en permanence, notamment, les dispositions applicables de la notice d'instructions. Il est responsable du maintien du niveau de sécurité de l'équipement tout au long de son exploitation.

La requalification périodique étant l'opération de contrôle destinée à montrer qu'un équipement est apte à fonctionner en sécurité en tenant compte des dégradations prévisibles jusqu'à la prochaine échéance d'une opération de contrôle ou jusqu'à sa mise hors service, l'inspecteur doit disposer des éléments montrant que l'équipement peut être exploité jusqu'à cette échéance dans le respect de la notice d'instructions ou à défaut au dossier d'exploitation.

Eu égard aux charges cycliques, l'exploitant doit être en mesure de communiquer à l'expert, au travers du dossier d'exploitation, le nombre cycles subis ou estimés au regard de la notice par l'équipement depuis sa mise en service, ainsi que les conditions prévisibles de son utilisation future.

L'expert s'assure que les conditions d'utilisation futures, notamment le nombre de cycles prévisibles, définies par l'exploitant, lui permettent de se prononcer favorablement jusqu'à la prochaine opération de contrôle retenue ou la mise hors service de l'équipement.

Si l'exploitant ne peut communiquer le nombre de cycles :

- la requalification périodique est refusée,
- le maintien en service de l'équipement est subordonné à une intervention notable justifiant la tenue de l'équipement.

Cette intervention s'appuie sur les éléments pertinents du dossier de fabrication, sur le référentiel technique utilisé à la fabrication ou à défaut les codes et normes en vigueur, et les résultats d'investigations complémentaires (contrôles non destructifs, calculs, ...) pour justifier du maintien du niveau de sécurité.

Commentaires

Fiche approuvée par la SCPAP le 13/03/2023